

Madame,  
Monsieur,

Afin d'assurer la sécurité de la population ontarienne et de maintenir l'accès à la justice pendant l'épidémie de COVID-19, le ministère du Procureur général a travaillé en étroite collaboration avec des partenaires du secteur de la justice à la mise en place de solutions novatrices et innovantes de prestation de services de justice à distance et en ligne.

Le 29 mai 2020, j'ai organisé une consultation par Zoom à laquelle ont participé plus de 20 organismes juridiques, dans le but d'obtenir leurs opinions et commentaires sur ce que pourrait faire l'Ontario pour assurer une fin prévisible à la suspension des délais de prescription et des délais procéduraux, l'une des nombreuses mesures que nous avons prises dans le souci de maintenir l'accès à la justice pendant l'épidémie.

La consultation a révélé que les avocats et les parties litigieuses souhaitent vivement qu'une suspension des délais de prescription et des délais procéduraux soit maintenue après la levée de l'état d'urgence. Le besoin de prévisibilité et d'un avis aux avocats et au public est primordial.

En conséquence, je vous informe que le lieutenant-gouverneur en conseil a modifié aujourd'hui le Règl. de l'Ont. 73/20, pris en vertu de l'art. 7.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, qui suspend les délais de prescription et les délais procéduraux.

Il y a quelques changements que j'aimerais porter à votre attention.

Premièrement, l'une des modifications a pour but de renforcer la certitude à l'égard de la durée du décret en « dissociant » le décret de l'état d'urgence. Étant donné l'incertitude entourant la nature et la durée de la situation d'urgence, il n'est plus indiqué que la durée du décret soit si étroitement liée à la durée de la déclaration de situation d'urgence. À l'avenir, la durée du décret dépendra de tous les facteurs pertinents et pas seulement de l'état d'urgence.

Deuxièmement, en réponse aux préoccupations soulevées au cours de ma consultation, la suspension des délais de prescription et des délais procéduraux sera maintenue jusqu'au 11 septembre 2020 inclusivement (la période de renouvellement maximale autorisée en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*).

Enfin, le décret a été modifié de sorte que la suspension du permis de conduire, un outil clé d'exécution en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, puisse reprendre dans les cas appropriés aux fins de l'exécution d'une ordonnance de versement d'une pension alimentaire pour un enfant ou un conjoint.

Les modifications sont jointes en annexe à titre d'information. Le règlement modifié sera consultable sur le site Lois-en-ligne dans quelques jours: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e09>.

Les besoins du secteur de la justice ont changé pendant l'épidémie et les exigences qui pèsent sur le système continueront d'évoluer au fur et à mesure que la province reprend graduellement ses

activités. Pour répondre à ces changements, nous nous fierons aux recommandations des experts de la santé qui orienteront nos efforts conjoints d'adaptation aux défis sans précédent auxquels nous sommes confrontés.

En plus d'aider le système de justice à reprendre et élargir ses activités, vos commentaires judicieux et votre collaboration indéfectible renforceront notre travail avec nos partenaires en vue de bâtir un système de justice adapté au 21<sup>e</sup> siècle, plus accessible, sensible aux besoins de la population ontarienne et résilient.

Le procureur général,

Doug Downey